

# La comptabilisation des transactions liées aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre



# La comptabilisation des transactions liées aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

Copyright © 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).

# Note aux lecteurs

Le présent document a été préparé afin de renseigner les membres sur les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que sur les principales questions relatives à la comptabilisation des unités d'émission détenues aux fins de conformité et des passifs découlant des émissions. Il vise à favoriser le dialogue sur les questions comptables liées aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

## Mise en garde

Le présent document, préparé par les permanents de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Les informations qu'il contient ne reflètent pas les opinions du Conseil des normes comptables du Canada ni de l'International Accounting Standards Board. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de ce document.

La question de savoir si les transactions inscrites et présentées dans les documents déposés en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières sont conformes aux exigences pertinentes est essentiellement une question juridique et doit donc être analysée attentivement. Le présent document contient des informations générales seulement. Il ne saurait se substituer aux conseils de professionnels.

Nous invitons les lecteurs à nous faire part de leurs commentaires sur les questions traitées dans le présent document.

**Rosemary McGuire, CPA, CA**

*Directrice*

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [rmcguire@cpacanada.ca](mailto:rmcguire@cpacanada.ca)

**Sarah Keyes, CPA, CA**

*Directrice de projets*

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [skeyes@cpacanada.ca](mailto:skeyes@cpacanada.ca)

# Table des matières

<b>Objet et portée du présent document</b>	<b>1</b>
<b>Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques</b>	<b>3</b>
<b>Aperçu des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</b>	<b>5</b>
<b>Questions comptables</b>	<b>9</b>
Contexte des activités menées par l'International Accounting Standards Board (IASB)	9
Questions concernant la comptabilité	10
<b>Méthodes comptables</b>	<b>11</b>
Application d'IFRIC 3	11
Comptabilisation des subventions publiques	14
Passif net	15
Exemple	15
<b>Autres considérations comptables</b>	<b>17</b>
Unités d'émission détenues à des fins de transaction	17
Instruments financiers	18
<b>Conclusion</b>	<b>19</b>

<b>Annexe A : Glossaire de termes clés</b>	<b>21</b>
<b>Annexe B : Le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario</b>	<b>23</b>
Renseignements généraux	23
Qui participe au programme?	24
Que sont les plafonds et les unités d'émission?	25
Que sont les crédits?	25
Comment les émetteurs assujettis démontrent-ils qu'ils ne dépassent pas le plafond?	26
Les marchés primaire et secondaire	26
<b>Annexe C : Pour de plus amples informations</b>	<b>29</b>

# Objet et portée du présent document

Le présent document a été préparé afin de renseigner les membres sur les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que sur les principales questions relatives à la comptabilisation des unités d'émission détenues aux fins de conformité et des passifs découlant des émissions. Il vise aussi à favoriser l'échange entre professionnels comptables sur les choix possibles en matière de comptabilisation des actifs et des passifs qui résultent de transactions de plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment sur le moment de leur comptabilisation et la manière dont ils devraient être évalués.

Le présent document porte sur la comptabilisation des transactions liées au plafonnement et à l'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) en vigueur.

Il ne traite pas des questions suivantes, bien que certaines d'entre elles soient abordées brièvement dans la section Autres considérations comptables :

- les questions comptables complexes comme les instruments dérivés visant l'achat et la vente futurs d'unités d'émission et de crédits, les accords de couverture et les unités d'émission détenues à des fins de transaction;
- les informations explicatives qui devraient être fournies sur les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission (par exemple dans les notes complémentaires ou dans le rapport de gestion);
- les incidences des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission en matière de certification.

D'autres ressources portant sur les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission et leur comptabilisation sont présentées à l'annexe C.

Les engagements récents du gouvernement à l'égard de la tarification du carbone ont influé sur le moment choisi pour publier le présent document.

# Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques

Le 9 décembre 2016, le gouvernement du Canada a dévoilé le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* (le Cadre)<sup>1</sup>.

Le Cadre comporte quatre piliers :

- la tarification de la pollution par le carbone;
- les mesures complémentaires de réduction des émissions;
- les mesures d'adaptation;
- les mesures pour accélérer l'innovation, favoriser le développement de technologies propres et créer des emplois<sup>2</sup>.

Le Cadre repose sur la tarification à grande échelle du carbone.

Il y est indiqué que la tarification du carbone sera en vigueur d'ici 2018 dans toutes les administrations, y compris celles qui n'ont pas encore adhéré au Cadre. Les administrations devront avoir mis en place l'un ou l'autre des systèmes suivants :

- un système explicite fondé sur les tarifs (par exemple la taxe sur le carbone instaurée par la Colombie-Britannique<sup>3</sup>) et qui prévoit un prix explicite *d'au moins* :
  - 10 \$ la tonne en 2018
  - 20 \$ la tonne en 2019

1 Gouvernement du Canada, *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*, Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016. [www.canada.ca/content/dam/themes/environment/documents/weather1/20170125-fr.pdf](http://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/documents/weather1/20170125-fr.pdf)

Huit gouvernements provinciaux et trois gouvernements territoriaux ont adhéré au Cadre, de même que le gouvernement fédéral. La Saskatchewan et le Manitoba n'y avaient pas encore adhéré en date d'avril 2017.

2 [www.canada.ca/content/dam/themes/environment/documents/weather1/20170125-fr.pdf](http://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/documents/weather1/20170125-fr.pdf)

3 À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique impose une taxe de 30 \$ sur les émissions provenant de la combustion de combustibles fossiles (par exemple le charbon, le gaz naturel, l'essence).

- 30 \$ la tonne en 2020
- 40 \$ la tonne en 2021
- 50 \$ la tonne en 2022
- un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (par exemple celui de l'Ontario et du Québec, mis en place dans le cadre de la Western Climate Initiative, dont la Californie est également membre) en vertu duquel les provinces doivent réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 2005, et réduire « les plafonds annuels [...] au moins jusqu'en 2022 qui correspondent, au minimum, à la réduction des émissions prévue pour l'année visée résultant de la tarification du carbone dans les systèmes fondés sur les tarifs »<sup>4</sup>. On trouvera à l'annexe B des informations sur le système de plafonnement et d'échange ontarien.

Le gouvernement fédéral prévoit mettre en place un système de tarification du carbone explicite et fondé sur les tarifs qui s'appliquera dans les administrations qui ne respectent pas le modèle fédéral. Il a fait savoir qu'il évaluera l'efficacité comparative des mécanismes de tarification du carbone d'ici le début de 2022.

La publication du présent document arrive à point nommé, étant donné l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la tarification du carbone et du rôle que jouent les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission dans les programmes de certaines provinces<sup>5</sup>.

4 Le Cadre, page 58.

5 La décision du gouvernement de l'Ontario de mettre en place un système de plafonnement et d'échange, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, constitue un autre engagement gouvernemental récent à l'égard de la tarification du carbone. Voir l'annexe B pour en savoir plus sur ce programme.

# Aperçu des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Partout dans le monde, des administrations ont mis en place des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission comme outils de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour comprendre les incidences comptables d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, il importe de bien comprendre les caractéristiques particulières du système.

Voici les caractéristiques fondamentales de bon nombre de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission<sup>6</sup>.

- Le gouvernement fixe une limite (un plafond) quant à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) que certains secteurs sont autorisés à émettre. Le plafond est généralement réduit au fil du temps.
- Les émetteurs assujettis doivent produire un rapport annuel sur leurs émissions de GES, accompagné d'un rapport de vérification indépendant.
- À la fin de chaque période de conformité, les émetteurs assujettis doivent démontrer qu'ils ne dépassent pas le plafond fixé.

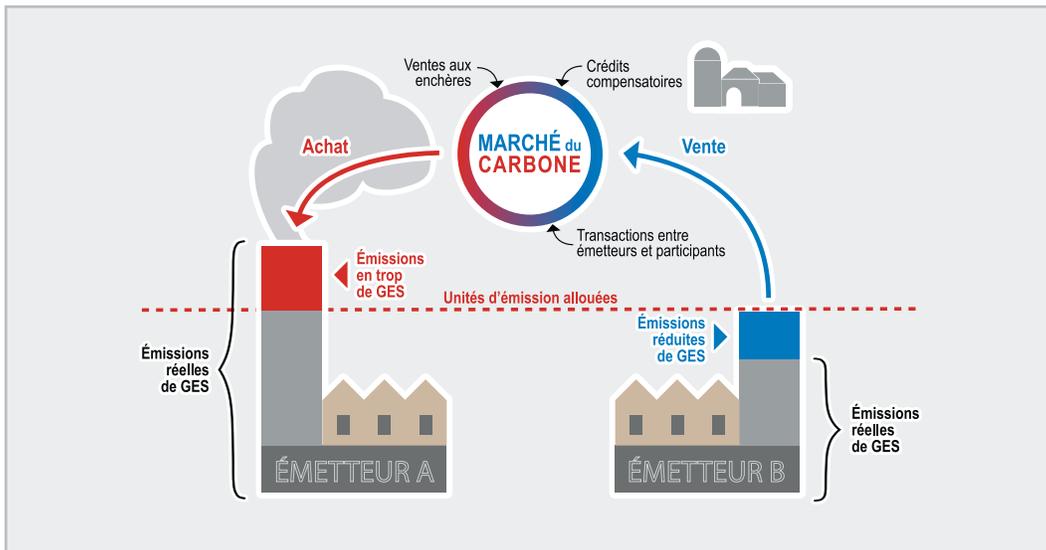
<sup>6</sup> Au Canada, les provinces du Québec et de l'Ontario ont adhéré à la Western Climate Initiative (WCI), dont l'État de la Californie est également membre, afin de créer un marché de plafonnement et d'échange de droits d'émission. Les caractéristiques fondamentales des systèmes qui sont exposées dans le présent document correspondent à celles de la WCI. Voir l'annexe B pour de plus amples renseignements sur le système de réglementation de l'Ontario, membre depuis peu de la WCI.

- Pour se conformer aux exigences, les émetteurs assujettis doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission et de crédits correspondant à la totalité de leurs émissions déclarées et vérifiées pour la période de conformité<sup>7</sup>.
  - Une *unité d'émission* est une autorisation d'émettre une quantité de GES équivalant à une tonne de dioxyde de carbone (équivalent CO<sub>2</sub>)<sup>8</sup>. Les unités d'émission sont des instruments créés par le gouvernement qui peuvent être allouées gratuitement ou achetées.
  - Un *crédit compensatoire* est un droit d'émission créé par le gouvernement qui représente une réduction (évitement ou absorption) d'une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Des crédits compensatoires peuvent être accordés pour certains projets admissibles qui ne font pas partie des secteurs assujettis au plafond. Pour être admissibles, ces projets doivent être conformes à certaines règles.
- Des unités d'émission gratuites sont généralement fournies aux entreprises au cours des premières années d'existence du programme, à titre de mesure transitoire. L'octroi d'unités d'émission gratuites cesse progressivement par la suite.
- Après la fin de la période de conformité, les émetteurs assujettis doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission et de crédits correspondant au total de leurs émissions au cours de la période de conformité écoulée.

Le diagramme de la page suivante illustre un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission où interviennent deux entités, soit l'émetteur A (à gauche) et l'émetteur B (à droite); les deux sont des émetteurs assujettis. L'émetteur A prévoit que ses émissions dépasseront le plafond fixé et qu'il devra en conséquence acheter sur le marché des unités d'émission ou des crédits afin de satisfaire aux exigences. L'émetteur B prévoit que ses émissions seront inférieures au plafond fixé et qu'il aura en conséquence des unités d'émission en trop qu'il pourra vendre sur le marché.

7 Certains systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission limitent le nombre de crédits compensatoires qui peuvent être utilisés aux fins de conformité. Par exemple, le programme de l'Ontario limite l'utilisation de crédits compensatoires par un émetteur assujetti à 8 % des unités d'émission remises pour une période de conformité donnée.

8 L'équivalent dioxyde de carbone est une unité de mesure qui sert à uniformiser les émissions de divers GES.



Source : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf)

Les transactions suivantes se font sur le marché secondaire :

- l'achat et la vente d'unités d'émission déjà distribuées aux émetteurs assujettis;
- l'achat et la vente de crédits;
- l'achat et la vente de produits dérivés.

L'annexe A présente un glossaire de termes clés liés aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission, et l'annexe B donne un aperçu du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario.

# Questions comptables

La tarification du carbone a des répercussions financières pour les entreprises. Au fil du temps, ces répercussions pourraient être plus importantes à mesure que les plafonds sur les émissions sont réduits.

## Contexte des activités menées par l'International Accounting Standards Board (IASB)

Fait important, il n'existe actuellement aucune indication de l'IASB portant expressément sur la comptabilisation des transactions conclues dans le cadre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES selon les IFRS en vigueur.

En avril 2016, les permanents de l'IASB ont publié un document qui fait le point sur un projet de recherche portant sur les mécanismes de tarification des polluants, dont les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission<sup>9</sup>. Ce projet n'en est toutefois qu'au stade de l'évaluation.

Le document soulève les points suivants :

- Certaines questions comptables révèlent l'existence de lacunes et d'incohérences possibles dans les normes IFRS en vigueur.
- Il est nécessaire de collaborer avec les permanents en ce qui concerne d'autres projets, notamment ceux sur le cadre conceptuel et les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels.
- L'IASB a reçu des commentaires selon lesquels les préparateurs n'adhéraient pas aux conclusions figurant dans IFRIC 3 *Droits d'émission*, lesquelles sont analysées en détail dans les pages qui suivent<sup>10</sup>.

9 Voir <http://archive.ifrs.org/Meetings/MeetingDocs/IASB/2016/April/AP20-Pollutant-Pricing-Mechanisms.pdf>

10 Le sigle IFRIC désigne les interprétations de l'IFRS Interpretations Committee, l'organe interprétatif de l'International Accounting Standards Board, l'entité qui élabore, met à jour et publie les IFRS.

- L'IASB attend les résultats de recherches plus poussées et d'autres commentaires avant de décider s'il y a lieu d'entreprendre un projet de normalisation sur cette question.

## Questions concernant la comptabilité

Les transactions conclues dans le cadre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission soulèvent deux questions de comptabilité fondamentales :

1. La comptabilisation : quelles Normes internationales d'information financière s'appliquent aux actifs et aux passifs?
2. L'évaluation : comment les actifs et les passifs doivent-ils être évalués, initialement et ultérieurement? Quelles en sont les incidences sur l'état des résultats?

# Méthodes comptables

Le présent document mentionne trois méthodes comptables qui sont appliquées et acceptées selon les IFRS en vigueur pour la comptabilisation des unités d'émission détenues aux fins de conformité et des passifs découlant des émissions. Ces méthodes sont désignées comme suit :

1. l'application d'IFRIC 3;
2. la comptabilisation des subventions publiques;
3. le passif net.

Ces méthodes peuvent être désignées autrement par diverses parties et il peut en exister des variantes.

Un exemple de l'application de chaque méthode suit les renseignements indiqués ci-après.

## Application d'IFRIC 3

IFRIC 3 a été publiée en décembre 2004. Si l'IASB a indiqué qu'IFRIC 3 constituait une interprétation valable des IFRS en vigueur, cette interprétation a néanmoins été retirée par la suite en juin 2005. Contrairement à d'autres méthodes, IFRIC 3 exigeait que les actifs et les passifs soient considérés séparément.

### SURVOL D'IFRIC 3

IFRIC 3 précisait ce qui suit :

- les droits d'émission constituaient des immobilisations incorporelles selon IAS 38 *Immobilisations incorporelles*;
- les droits d'émission obtenus pour une somme inférieure à leur juste valeur devaient être évalués initialement à leur juste valeur. La différence entre la somme payée et la juste valeur devait être traitée comme une subvention publique; le crédit différé qui en résultait devait être amorti en résultat net sur une base systématique sur la période de conformité selon IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*;
- un passif devait être comptabilisé à mesure que les émissions étaient produites et évalué généralement à la valeur de marché des unités d'émission nécessaires pour éteindre l'obligation selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Le tableau suivant illustre la comptabilisation selon IFRIC 3 des actifs et des passifs résultant de transactions liées au plafonnement et à l'échange de droits d'émission.

### TRAITEMENT COMPTABLE SELON IFRIC 3

	Actif	Subvention publique	Passif découlant des émissions
<b>Comptabilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'émission achetées ou allouées gratuitement :</b> comptabilisées comme des immobilisations incorporelles selon IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i>. Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique (IAS 38.8).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'émission allouées gratuitement :</b> comptabilisées comme des subventions publiques selon IAS 20 <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comptabilisé selon IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>.</li> </ul>
<b>Évaluation</b>	<p><b>Évaluation initiale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'émission allouées gratuitement :</b> évaluées à la juste valeur à la date d'émission (IAS 38.44).</li> <li>• <b>Unités d'émission achetées :</b> évaluées au coût à la date d'achat (IAS 38.45).</li> </ul> <p><b>Évaluation ultérieure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'émission achetées ou allouées gratuitement :</b> réévaluées selon la méthode du coût ou la méthode de la juste valeur<sup>11</sup> (s'il existe un marché actif) (IAS 38.74 et IAS 38.75). Les profits et les pertes résultant de la réévaluation sont habituellement inclus dans les autres éléments du résultat global (AÉRG) (IAS 38.85 et .86).</li> </ul>	<p><b>Évaluation initiale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subvention publique :</b> correspond à la différence entre la somme payée (le cas échéant) et la juste valeur à la date d'attribution (IAS 20.23).</li> </ul> <p><b>Évaluation ultérieure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Subvention publique :</b> Le produit différé lié à la subvention publique que représentent les unités d'émission accordées sans frais est amorti en résultat net sur une base systématique à mesure que la charge correspondant à l'émission est comptabilisée (IAS 20.12).</li> </ul>	<p><b>Évaluation initiale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un passif est comptabilisé au titre de la meilleure estimation de l'obligation actuelle de produire des unités d'émission égales aux émissions produites à la date de clôture. Cette dépense correspond habituellement au prix de marché actuel du nombre d'unités nécessaires pour respecter le plafond d'émissions (IAS 37.36)</li> <li>• Une charge correspondante est comptabilisée en résultat net à mesure que les émissions sont produites.</li> </ul>

11 Dans IAS 38, cette méthode est appelée « modèle de la réévaluation ». Le terme « méthode de la juste valeur » est privilégié ici par souci de simplicité.

Actif	Subvention publique	Passif découlant des émissions
<p><b>Amortissement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Unités d'émission achetées ou allouées gratuitement :</b> Les unités d'émission sont amorties en résultat net sur une base systématique sur leur durée d'utilité (IAS 38.97). Si la situation l'exige, les unités d'émission doivent être soumises à un test de dépréciation selon IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i> (IAS 38.111)<sup>13</sup>.</li> </ul>		
<b>Présentation</b>	La présentation du montant brut est obligatoire. La compensation de l'actif et du passif est interdite.	

## Questions conceptuelles

De nombreuses parties prenantes, y compris les préparateurs, étaient d'avis qu'IFRIC 3 créait des « non-concordances comptables » qui « ne donneraient pas une image fidèle des effets économiques du programme »<sup>14</sup>.

En particulier, IFRIC 3 posait les problèmes de non-concordance suivants :

*Incohérence possible dans l'évaluation :* Le passif est réévalué à la juste valeur à la date de clôture. IAS 38 prévoit la possibilité (et non l'obligation) de réévaluer les immobilisations incorporelles à la juste valeur à la date de clôture.

*Incohérence possible dans l'emplacement des montants présentés :* Les effets de la réévaluation des immobilisations incorporelles à la juste valeur selon IAS 38 sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, tandis que les effets de la réévaluation du passif sont comptabilisés en résultat. En outre, tout écart de réévaluation cumulé est généralement transféré directement en résultats non distribués, et non en résultat net.

12 Les unités d'émission n'étant utilisées qu'au moment où elles servent à régler les passifs découlant des émissions, il n'est pas nécessaire de les amortir pendant la période où elles sont détenues.

13 Le test de dépréciation serait effectué au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) à laquelle les unités d'émission se rapportent.

14 Document sur les IFRS publié par les permanents de l'IASB, *Pollutant Pricing Mechanisms*, avril 2016, page 3.

Les notes complémentaires qui font mention des méthodes comptables appliquées pour les transactions conclues dans le cadre de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission sont assez rares au Canada. Une analyse sommaire des documents de 2016 déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par des sociétés ouvertes n'a permis de relever que quelques exemples pertinents. Par ailleurs, aucun exemple d'entité ayant adopté une approche fondée sur l'application d'IFRIC 3<sup>15</sup> n'a été relevé. Selon le rapport de l'IETA mentionné à l'annexe C, il semble également que peu d'entités établies à l'extérieur du Canada aient adopté cette approche.

IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* prévoit qu'en l'absence d'une norme précise sur le sujet, la direction doit faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre, et des informations fiables<sup>16</sup>. Pour exercer son jugement, la direction doit prendre en compte les éléments suivants :

1. les dispositions et les indications figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées; et
2. les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre conceptuel<sup>17</sup>.

Il y a donc lieu d'examiner deux autres méthodes comptables qui ont obtenu une certaine acceptation selon les IFRS en vigueur.

## Comptabilisation des subventions publiques

Selon cette méthode, le traitement de l'actif est le même que selon IFRIC 3, mais le passif est évalué différemment. Plus précisément, lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement, le passif est évalué en tenant compte de la valeur comptable des unités d'émission détenues aux fins de conformité (la valeur comptable des unités d'émission variera selon que les unités sont évaluées selon la méthode du coût ou la méthode de la réévaluation). Le raisonnement qui sous-tend cette méthode est le suivant : une sortie de ressources n'est probable que si le passif est supérieur à la valeur comptable des unités d'émission détenues (IAS 37.14).

15 Une recherche approfondie n'a pas été effectuée pour les fins du présent document. A plutôt été privilégiée une analyse sommaire visant à relever des exemples pertinents d'informations fournies dans des documents de sociétés canadiennes.

16 IAS 8, paragraphe 10.

17 IAS 8, paragraphe 11.

## Passif net

En ce qui concerne l'évaluation du passif, cette méthode est conforme à la méthode exposée ci-dessus pour la comptabilisation des subventions publiques. Par contre, contrairement à ce que prévoient les deux méthodes précédentes, l'actif et les unités d'émission allouées gratuitement (considérées comme une subvention publique) sont comptabilisés initialement pour une valeur symbolique (zéro). Ce traitement est permis selon le paragraphe 23 d'IAS 20 et le paragraphe 44 d'IAS 38.

## Exemple

L'application de ces différentes méthodes comptables est illustrée dans l'exemple suivant. Voici les hypothèses posées :

- La société dispose d'une combinaison d'unités d'émission allouées gratuitement et d'unités d'émission achetées.
- La méthode du coût moyen pondéré est utilisée pour suivre la valeur comptable des unités d'émission aux fins de l'évaluation du passif découlant des émissions.
- Le gouvernement a alloué gratuitement 80 unités d'émission, dont la juste valeur était de 15 \$ chacune au début de l'exercice.
- La société a acheté 20 unités d'émission au coût de 15 \$ chacune au cours de l'exercice.
- À la date de clôture, la juste valeur des unités d'émission est de 25 \$ chacune.
- La société entend utiliser les unités d'émission dont elle dispose aux fins de conformité.
- L'obligation de conformité à la date de clôture est de 100 unités d'émission.
- La société applique la méthode du coût permise selon IAS 38.
- Il existe un marché actif pour les unités d'émission.

	Application d'IFRIC 3	Comptabilisation des subventions publiques	Passif net
<b>Actif</b>			
Comptabilisation initiale et ultérieure : unités d'émission achetées	300 \$ (coût : $20 \times 15$ \$)	300 \$ (coût : $20 \times 15$ \$)	300 \$ (coût : $20 \times 15$ \$)
Comptabilisation initiale et ultérieure : unités d'émission allouées gratuitement	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	Zéro (valeur symbolique : $80 \times 0$ \$)
Amortissement	Zéro	Zéro	Zéro
<b>Subvention publique</b>			
Comptabilisation initiale : unités d'émission allouées gratuitement	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	Zéro (valeur symbolique : $80 \times 0$ \$)
Amortissement : à mesure que les émissions sont engagées	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	1 200 \$ (juste valeur : $80 \times 15$ \$)	Zéro (valeur symbolique : $80 \times 0$ \$)
<b>Passif découlant des émissions</b>			
Comptabilisation : à mesure que les émissions sont engagées	2 500 \$ (juste valeur : $100 \times 25$ \$)	1 500 \$ (valeur comptable : $1\,200 + 300$ \$)	300 \$ (valeur comptable : $300 + 0$ \$)
<b>Incidence sur le résultat net</b>			
Amortissement de la subvention publique : au cours de l'exercice	1 200 \$	1 200 \$	Zéro
Coût des émissions : au cours de l'exercice	2 500 \$	1 500 \$	300 \$
Gain sur utilisation des unités d'émission : au moment du règlement	1 000 \$ ( $(20 \times 10)$ \$) + ( $80 \times 10$ \$))	Zéro	Zéro
<b>Incidence nette</b>	<b>300 \$</b>	<b>300 \$</b>	<b>300 \$</b>

# Autres considérations comptables

S'ils ne sont pas traités dans le présent document, deux autres éléments peuvent influencer sur la comptabilisation des unités d'émission obtenues dans le cadre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission. Cette section présente brièvement les incidences des unités d'émission détenues à des fins de transaction et des instruments financiers.

## Unités d'émission détenues à des fins de transaction

Les entités assujetties à la réglementation peuvent acheter, vendre, détenir ou utiliser des unités d'émission et des crédits uniquement pour satisfaire aux exigences de conformité réglementaires<sup>18</sup>. À la fin d'une période de conformité, les entités assujetties à la réglementation doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission et de crédits correspondant à leurs obligations. Toutefois, comme les périodes de conformité s'étendent souvent sur de nombreuses années, ces entités pourraient décider d'échanger certaines unités d'émission et certains crédits au cours de l'exercice.

En pareil cas, les entités doivent déterminer si elles détiennent des unités d'émission et des crédits à des fins de transaction. Dans l'affirmative, un traitement comptable différent pourrait être appliqué, selon le contexte particulier de l'entité en question.

<sup>18</sup> Un marché à terme pour les unités d'émission peut se développer dans le cadre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission. Le présent document ne traite pas des accords de couverture.

## Instrument financiers

Bien qu'il soit peu probable que les crédits d'émission constituent des instruments financiers, certains types d'accords que les entités peuvent conclure aux fins de conformité pourraient être considérés comme des instruments financiers.

À titre d'exemple, une entité peut conclure des contrats à terme de gré à gré à prix fixe ou des contrats d'options d'achat de crédits afin d'atténuer le risque de flux de trésorerie lié à ses obligations de conformité. Ces contrats peuvent prendre plusieurs formes : certains peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie uniquement, tandis que d'autres peuvent exiger la remise de crédits.

Les entités devront déterminer si ces contrats répondent à la définition d'un instrument dérivé et, dans l'affirmative, s'ils remplissent les conditions de l'exception « pour utilisation par l'entité ». Selon IFRS 9, certaines entités pourraient choisir de ne pas se prévaloir de cette exception dans le cas de contrats qui seraient autrement considérés comme des instruments dérivés, si leur comptabilisation à la juste valeur avait pour effet d'atténuer une non-concordance comptable (par rapport à des obligations de conformité évaluées à la juste valeur, par exemple).

# Conclusion

Les transactions financières conclues dans le cadre de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre prendront de plus en plus d'importance au fil du temps, à mesure que les plafonds sur les émissions seront réduits et que les prix du carbone augmenteront.

Nous encourageons les membres à se familiariser avec les caractéristiques fondamentales des systèmes pertinents de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

De plus, nous incitons les préparateurs de rapports financiers à évaluer dès maintenant la nécessité d'établir des méthodes comptables à l'égard des transactions liées au plafonnement et à l'échange de droits d'émission, ainsi que le fondement conceptuel de ces méthodes. Il importe de s'assurer que ces méthodes sont appropriées dans le contexte des activités de l'organisation. Les préparateurs devraient consulter leurs conseillers professionnels au besoin.

Nous invitons les parties prenantes à formuler des commentaires sur cette question, afin que nous puissions orienter CPA Canada quant aux suites à y donner. Les commentaires peuvent être adressés à :

**Rosemary McGuire, CPA, CA**

*Directrice*

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [rmcguire@cpacanada.ca](mailto:rmcguire@cpacanada.ca)

**Sarah Keyes, CPA, CA**

*Directrice de projets*

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [skeyes@cpacanada.ca](mailto:skeyes@cpacanada.ca)

## ANNEXE A

# Glossaire de termes clés

**Crédit compensatoire** - Droit d'émission créé par le gouvernement qui représente une réduction (évitements ou absorption) d'une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Des crédits compensatoires peuvent être accordés pour certains projets admissibles qui ne font pas partie des secteurs assujettis au plafond. Pour être admissibles, ces projets doivent être conformes à certaines règles<sup>19</sup>.

**Crédit pour réduction anticipée ou hâtive** - Droit d'émission émis par le gouvernement à un participant assujetti qui réduit ses émissions avant la mise en place du système.

**Échange** - Échange d'unités d'émission ou de crédits contre espèces dans le cadre d'un programme de plafonnement et d'échange.

**Émetteur assujetti** - Émetteur qui est tenu de participer à un programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou qui y participe sur une base volontaire. Le gouvernement prévoit par des dispositions législatives quelles entités doivent obligatoirement participer au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; il s'agit des participants assujettis. Certaines entités qui sont tenues de déclarer leurs émissions au gouvernement mais qui ne sont pas des participants assujettis peuvent choisir le statut d'émetteur assujetti, c'est-à-dire de participant volontaire.

**Participants du marché** - Personnes autres que des émetteurs assujettis qui choisissent de s'inscrire comme participants à des ventes aux enchères ou au marché secondaire.

<sup>19</sup> Les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission peuvent limiter l'utilisation de crédits compensatoires à un certain pourcentage des émissions pour une période de conformité donnée.

**Période de conformité** – Période déterminée par le gouvernement au cours de laquelle les émetteurs assujettis doivent obtenir un nombre d'unités d'émission et de crédits correspondant à leurs émissions pour la période.

**Plafond** – Nombre maximum d'unités d'émission créées chaque année par le gouvernement.

**Plafonnement et échange de droits d'émission** – Outil d'intervention fondé sur le marché qui fixe un plafond d'émissions pour un groupe d'entités réglementées et qui joue le rôle d'incitatif financier visant la réduction des émissions. On l'appelle aussi « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre » ou « programme de plafonnement et d'échange ».

**Processus d'égalisation** – Processus par lequel les émetteurs démontrent qu'ils se conforment au programme ou au système. Les émetteurs assujettis doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission et de crédits équivalant à leurs émissions de la période de conformité précédente. Ce processus se déroule généralement dans les mois qui suivent la fin de la période de conformité.

**Unité d'émission (ou droit d'émission)** – Instrument créé par le gouvernement qui peut être alloué gratuitement ou acheté. Il s'agit d'une autorisation d'émettre une quantité de gaz à effet de serre équivalant à une tonne de dioxyde de carbone (équivalent CO<sub>2</sub>). L'équivalent CO<sub>2</sub> est une unité standard qui mesure l'impact, exprimé en quantité de CO<sub>2</sub>, des différents gaz à effet de serre (par exemple le méthane, les hydrofluorocarbures) en matière de réchauffement climatique.

## **ANNEXE B**

# Le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario

La présente annexe donne un aperçu du programme de plafonnement et d'échange de la province de l'Ontario.

### **Renseignements généraux**

- Le programme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Il fixe un plafond d'émissions que les plus gros pollueurs ontariens peuvent rejeter et abaisse ce plafond petit à petit.
- Les émetteurs assujettis doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission ou de crédits<sup>20</sup> correspondant à leurs émissions réelles pendant la période de conformité.
- Lorsqu'un émetteur assujetti prévoit que ses émissions dépasseront le plafond qui lui a été imposé, il doit acheter des unités d'émission ou des crédits aux fins de conformité. S'il prévoit que ses émissions seront inférieures au plafond établi, il peut vendre ses unités d'émission excédentaires sur le marché.
- Les émetteurs assujettis peuvent obtenir des unités d'émission :
  - à titre gratuit auprès du gouvernement;

20 Crédits compensatoires ou crédits pour réduction anticipée ou hâtive.

- lors de ventes aux enchères; le produit de la vente est versé au gouvernement<sup>21</sup>;
- en les achetant sur le marché secondaire; le produit de la vente est versé aux participants au marché, et non au gouvernement.
- Les émetteurs assujettis peuvent obtenir :
  - des crédits pour réduction anticipée à titre gratuit auprès du gouvernement;
  - des crédits compensatoires en les achetant auprès de participants au marché.
- On prévoit que l'Ontario liera son programme à ceux du Québec et de la Californie à compter de 2018, ce qui permettra l'échange de droits d'émission et de crédits entre les trois administrations aux fins de conformité. (Les programmes du Québec et de la Californie sont liés entre eux depuis 2014.)

## Qui participe au programme?

Des émetteurs assujettis et des participants au marché participent au programme. Les émetteurs assujettis peuvent être des participants assujettis ou des participants volontaires.

Participants assujettis :

- grands émetteurs finaux qui exercent des activités définies productrices de gaz à effet de serre (par exemple, la production de ciment, de cuivre, de nickel, de fer, d'acier, d'aluminium, de zinc, de pâtes et papiers; le raffinage de pétrole)<sup>22</sup>;
- grands distributeurs de gaz naturel, fournisseurs de carburants et importateurs d'électricité définis<sup>23</sup>.

Les participants volontaires sont des propriétaires ou des exploitants d'établissements ayant des activités productrices de GES définies et qui émettent entre 10 000 et 25 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par année. Ils sont tenus de

21 La première vente aux enchères de l'Ontario a eu lieu en mars 2017. Près de 25,3 millions de droits d'émission de millésime 2017 ont été vendus au prix de 18,08 \$ chacun et plus de 0,8 million de droits d'émission de millésime 2020 ont été vendus au prix de 18,07 \$. La vente de ces droits d'émission a généré un produit de plus de 472 millions de dollars qui a été versé au gouvernement. Voir <https://news.ontario.ca/moe/fr/2017/04/ontario-annonce-les-resultats-de-la-premiere-vente-aux-encheres-du-programme-de-plafonnement-et-dec.html>.

22 Grands émetteurs finaux qui produisent au moins 25 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par année.

23 Voir à l'annexe C le lien vers la liste préliminaire des émetteurs assujettis en Ontario.

produire, à l'intention du gouvernement, des rapports sur leurs émissions. Les participants volontaires peuvent choisir de s'inscrire à titre d'émetteurs assujettis au programme<sup>24</sup>.

Les participants au marché sont les personnes, autres que les émetteurs assujettis, qui choisissent de s'inscrire ou de participer à une vente aux enchères ou au marché secondaire.

## Que sont les plafonds et les unités d'émission?

Le plafond s'entend du nombre maximum d'unités d'émission que le gouvernement crée chaque année. Les unités d'émission sont des instruments créés par le gouvernement; chaque unité d'émission représente une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Les unités d'émission sont associées à une année donnée et sont désignées selon leur « millésime » (par exemple, le millésime 2017, le millésime 2018, et ainsi de suite).

Les émetteurs assujettis peuvent obtenir des unités d'émission auprès du gouvernement, soit à titre gratuit ou lors de ventes aux enchères trimestrielles, ou encore, ils peuvent les acheter auprès de participants au marché inscrits.

Les unités d'émission allouées gratuitement par le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique sont fonction des activités productrices de GES de la période<sup>25</sup>.

## Que sont les crédits?

Seul le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique peut accorder des crédits. Il peut s'agir de crédits pour réduction anticipée ou de crédits compensatoires achetés auprès de participants au marché inscrits.

Les crédits pour réduction anticipée visent à récompenser les actions rapides de réduction des émissions de GES.

Les crédits compensatoires sont des droits d'émission accordés pour la réduction, l'élimination ou l'évitement d'émissions d'équivalents CO<sub>2</sub> par des émetteurs qui ne sont pas assujettis. Des règles particulières s'appliquent à la création de crédits compensatoires.

24 Un équivalent CO<sub>2</sub> est une unité de mesure utilisée pour normaliser les émissions de gaz à effet de serre. Certains gaz à effet de serre sont plus « puissants » que d'autres et cette mesure permet de prendre en considération la puissance relative des GES.

25 Gouvernement de l'Ontario, *Methodology for the Distribution of Ontario Emission Allowances Free of Charge* (en anglais), Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016.

L'utilisation de crédits compensatoires par un émetteur assujéti est limitée à 8 % des droits d'émission remis pour une période de conformité donnée.

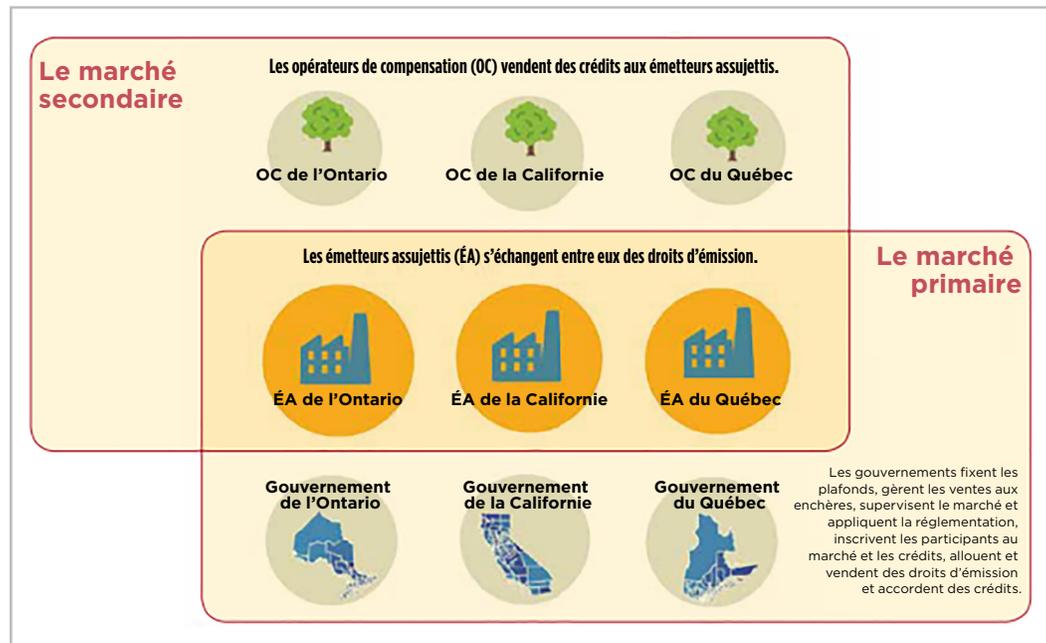
## Comment les émetteurs assujéti démontrent-ils qu'ils ne dépassent pas le plafond?

À la fin d'une période de conformité, les émetteurs assujéti doivent remettre au gouvernement un nombre d'unités d'émission et de crédits équivalant à leurs émissions de gaz à effet de serre déclarées et vérifiées pour la période. C'est ce qu'on appelle le processus d'égalisation.

La première période de conformité de l'Ontario s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2020. Les périodes de conformité ultérieures seront d'une durée de trois ans. Le 1<sup>er</sup> novembre 2021 est la date d'égalisation fixée pour la première période de conformité.

## Les marchés primaire et secondaire

L'annexe A (en anglais) du rapport de 2016 de la Commissaire à l'environnement de l'Ontario intitulé *Faire face au changement climatique* présente les marchés primaire et secondaire visés par le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario (voir le diagramme ci-dessous).



Source : <http://docs.assets.eco.on.ca/reports/climate-change/2016/2016-Annual-GHG-Report-EN.pdf>

Comme l'illustre le diagramme de la page précédente, les émetteurs assujettis s'échangent entre eux des unités d'émission. C'est le marché primaire.

Il existe de plus un marché secondaire sur lequel l'on peut acheter ou vendre :

- des unités d'émission;
- des crédits pour réduction anticipée;
- des crédits compensatoires;
- des produits financiers dérivés<sup>26</sup>.

26 On peut négocier des contrats à terme de gré à gré sur les unités d'émission. Par exemple, un participant pourrait acheter le droit d'acquies à un prix prédéterminé une quantité donnée d'unités d'émission de millésime 2018 pour livraison à une date donnée.

## ANNEXE C

# Pour de plus amples informations

La présente annexe fournit des liens vers des ressources externes qui peuvent être utiles aux entités pour évaluer l'incidence d'un programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission, notamment pour la comptabilisation des transactions liées au plafonnement et à l'échange de droits d'émission selon les IFRS.

1. International Emissions Trading Association (IETA). *Cap and Trade: The Basics*. [www.ieta.org/Resources/Resources/101s/cap-and-trade-the-basics-101-april15.pdf](http://www.ieta.org/Resources/Resources/101s/cap-and-trade-the-basics-101-april15.pdf)
2. International Accounting Standards Board (IASB). *IFRS Work Plan: Pollutant Pricing Mechanisms (formerly Emissions Trading Schemes)*. <http://archive.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Emission-Trading-Schemes/Pages/Emissions-Trading-Schemes.aspx>
3. International Accounting Standards Board (IASB). Document préparé par les permanents (avril 2016) : *Pollutant Pricing Mechanisms*. <http://archive.ifrs.org/Meetings/MeetingDocs/IASB/2016/April/AP20-Pollutant-Pricing-Mechanisims.pdf>
4. International Emissions Trading Association (IETA). *Trouble-Entry Accounting – Revisited*. [www.ieta.org/resources/Resources/Reports/trouble\\_entry\\_accounting.pdf](http://www.ieta.org/resources/Resources/Reports/trouble_entry_accounting.pdf)
5. Western Climate Initiative (Californie, Québec, Ontario). [www.wci-inc.org/fr/index.php](http://www.wci-inc.org/fr/index.php)
6. Province de l'Ontario. *Plafonnement et échange : aperçu du programme*. [www.ontario.ca/fr/page/plafonnement-et-echange-aperçu-du-programme](http://www.ontario.ca/fr/page/plafonnement-et-echange-aperçu-du-programme)

7. Commissaire à l'environnement de l'Ontario. Liste préliminaire des émetteurs assujettis. <https://eco.on.ca/fr/reports/2016-facing-climate-change/> (voir l'annexe A, pages 19 à 22 [en anglais])
8. Province de Québec. *Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec*. [www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/Systeme-plafonnement-droits-GES.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/Systeme-plafonnement-droits-GES.htm)
9. Les programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission étaient à l'ordre du jour de la réunion du 30 mai 2017 du Groupe de discussion sur les IFRS. [www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/sujets-deja-traites/item84751.pdf](http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/sujets-deja-traites/item84751.pdf)



**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST  
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2  
TÉL. 416 977.3222 TÉLÉC. 416 977.8585  
[WWW.CPACANADA.CA](http://WWW.CPACANADA.CA)